



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Billom)

Site de Billom
La Barbarade - Billom 63160 Billom

Références : [20240718-RAP-63-0734_Insp_MFPM_ISDND_Billom.odt](#)

Code AIOT : 0005600299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Billom) implanté La Barbarade - Billom 63160 Billom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en oeuvre de l'AM PFAS du 20 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Billom)
- La Barbarade - Billom 63160 Billom
- Code AIOT : 0005600299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de « La Barbarade » a été exploitée par la MFP MICHELIN depuis 1975 comme centre de stockage de déchets caoutchoutés en provenance de la fabrication des pneumatiques des divers sites du bassin clermontois (usines MICHELIN des Carmes, de Cataroux, de La Combaude, de Ladoux et des Gravanches). Les déchets admis étaient des produits solides crus ou cuits et des tissus caoutchoutés. Selon un estimatif de l'exploitant, environ 200 000 t de déchets ont été enfouis entre 1975 et 2007.

Depuis 2007, le site n'accueille plus de déchets. Il a cependant accueilli à deux reprises, en 2009 et 2012, des installations de traitement de terres polluées par des hydrocarbures par traitement biologique par « bioterre » et « landfarming », durant des périodes n'excédant pas 5 ans. Les terres traitées ainsi que des terres venant du site de Cataroux ont été placées dans des vides de fouille disponibles sur le site.

Le site de l'ISDND de Billom n'est plus exploité depuis juin 2014. La remise en état et le suivi post-exploitation de cette ISDND sont assurés par le biais de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2016. Un parc photovoltaïque a été mis en service en 2018 sur la couverture finale conformément aux dispositions de l'AP susvisé.

Le suivi environnemental du site de Billom vient d'être repris par l'équipe environnement du site de Ladoux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
3	Suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 12.2	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Billom est bien entretenu et sécurisé (clôture sur tout le périmètre autorisé, barrière fermée à l'entrée principale, vidéosurveillance installée à l'entrée par l'exploitant du parc photovoltaïque). La végétation est assez dense en cette période de l'année offrant un masque végétal arboré sur tout le pourtour du site. Les bassins de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement sont bien remplis après les pluies abondantes de ces derniers mois, surtout celui des lixiviats qui doit être vidangé prochainement. Les piézomètres Pz3 et Pz4 ont été vus en bon état.

L'objet principal de la visite était de statuer sur la soumission du site à l'AM PFAS du 20 juin 2023. En effet, malgré la fin d'exploitation du site en 2014, le site est toujours autorisé en suivi post-exploitation sous la rubrique 2760-2, ce qui le rend éligible à la recherche des substances PFAS. La société Michelin convient et fera réaliser avant la fin d'année 2024 les 3 campagnes d'analyses mensuelles successives au niveau du bassin des lixiviats, ainsi qu'une analyse au niveau du bassin des eaux de ruissellement et une autre au niveau du piézomètre amont Pz5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM
Prescription contrôlée :
<p>Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p>Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p>
Constats :
<p>Le site de Billom est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE. A ce titre et même si le site n'est plus exploité, l'inspection considère que l'AM PFAS est bien applicable sur le site d'autant plus que des lixiviats sont collectés et analysés régulièrement.</p> <p>La société Michelin convient de cette situation et s'engage à respecter les prescriptions réglementaires de l'AM PFAS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'analyses
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement</p>
Constats :
Absence de mesures de PFAS à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les 3 campagnes mensuelles successives de recherche de PFAS sur le site de Billom avant la fin d'année 2024 (selon la disponibilité du laboratoire agréé retenu). Dans l'immédiat, un bon de commande signé sera transmis à l'inspection dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Suivi post exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 12.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de suivi post exploitation**Prescription contrôlée :**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. La date de démarrage de ce programme est le 30 juin 2014.

Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les ans du système de drainage et de collecte des lixiviats,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des lixiviats et des eaux de ruissellement du site,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Le suivi du site est conforme au programme défini dans l'AP. Les résultats d'analyses des eaux superficielles et souterraines sont régulièrement saisis sous GIDAF et sont globalement conformes aux VLE définies dans l'AP (deux dépassements en Phosphore total détectés au niveau des lixiviats sur les 5 dernières années). Les piézomètres sont accessibles et protégés. L'entretien général du site est partagé avec VALOREM, l'exploitant du parc photovoltaïque mis en service en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite une évolution du programme de suivi, notamment sur la fréquence des contrôles, il doit adresser à l'inspection un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 13.3
Thème(s) : Autre, Justification des garanties financières
Prescription contrôlée :
Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il est transmis au préfet.
Constats :
L'acte de cautionnement en cours de validité a été adressé par l'exploitant en avril 2022 (valable jusqu'au 30/06/2027) pour un montant garanti de 429 723 euros.
Type de suites proposées : Sans suite